

Assignation devant le tribunal de commerce de Paris

Extrait de l'assignation du 21 juin 2021 dans un format accessible, sans les pièces jointes ni la partie d'information préalable.

Sommaire

Objet de la demande.....	3
I. Contexte.....	3
I.1. Présentation des parties.....	3
I.1.1. La société FACIL'ITI.....	3
I.1.2. La société KOENA.....	5
I.2. Origine du litige.....	6
I.2.1. Chronologie des faits.....	6
I.2.2. La tentative de règlement amiable du litige.....	7
II. Discussion.....	9
II.1. À titre liminaire, sur la compétence territoriale.....	9
En droit,.....	9
En l'espèce,.....	9
II.2. Sur les actes de dénigrement de Koena de nature à engager sa responsabilité civile délictuelle.....	10
II.2.1. En droit.....	10
II.2.2. KOENA a outrepassé son droit à la libre critique en portant des appréciations de nature à porter atteinte au service de FACIL'ITI.....	11
II.2.3. KOENA a volontairement et de manière délibérée dénigré la solution FACIL'ITI.....	14
II.2.4. Les agissements de KOENA revêtent une importance particulière au regard du lien de concurrence existant avec FACIL'ITI.....	15

II.2.5. Les agissements de KOENA causent un préjudice certain à FACIL'ITI dont elle entend obtenir réparation.....	15
II.3. Sur l'article 700 du code de procédure civile.....	17
Par ces motifs.....	17
Liste des pièces annexes.....	19
Présentation des parties.....	19
Origine du litige.....	19
Modalités en vue d'un règlement amiable du litige.....	19
Sur le dénigrement.....	19

Objet de la demande

La société FACIL'ITI est ciblée par une petite communauté d'« experts en *accessibilité* » menant diverses actions dénigrantes afin de jeter le discrédit sur sa solution innovante d'accessibilité numérique en laissant croire :

- qu'elle serait mensongère et ne permettrait pas de rendre les sites accessibles aux personnes handicapées ;
- qu'elle serait inutile et inefficace pour les personnes handicapées (toutes formes de handicap confondues).

La société KOENA, société concurrente intervenant dans le domaine de l'accessibilité règlementaire, a dans le cadre de tweets publiés sur son compte Twitter, ouvertement dénigré la solution FACIL'ITI dans des conditions :

- de nature à jeter le discrédit sur celle-ci ;
- sans se référer à une base factuelle et sans mesure.

Ces agissements ont été réalisés volontairement et de manière délibérée afin de détourner les utilisateurs et prospects de la société FACIL'ITI et conserver des parts de marché.

Ces agissements, relayés sur son site internet afin d'amplifier leur impact médiatique, ont causé un préjudice d'image et réputationnel à la société FACIL'ITI.

Cette-dernière sollicite du Tribunal qu'il ordonne à la société KOENA de cesser ces agissements et la condamne au paiement de la somme de 6 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice induit.

I.Contexte

I.1.Présentation des parties

I.1.1.La société FACIL'ITI

1. La société FACIL'ITI (ci-après dénommée « FACIL'ITI ») a développé une solution d'inclusion numérique permettant de rendre accessible, en temps réel, un site web pour les personnes ayant des besoins spécifiques – hors malvoyance (visuels, moteurs, cognitifs ou temporaires) – en termes de navigation web.

Pièce n°1 : Extrait Kbis FACIL'ITI

Pièce n°2 : Page site internet <https://www.facil-iti.fr/> « qu'est-ce que c'est ? »

2. FACIL'ITI se présente comme une alternative aux solutions déployées dans le cadre de l'accessibilité réglementaire¹, laquelle implique d'agir directement sur le code des sites web afin de rendre accessible un site à certains troubles ou handicaps.

3. La solution FACIL'ITI n'agit pas sur le code, mais directement sur l'affichage des sites, via un travail réalisé sur mesure sur chaque site équipé afin d'apporter un confort de navigation pour d'autres formes de troubles ou handicaps (personnes souffrant de tremblement, de déformation visuelle liée à une modification cognitive, etc.).

Pièce n° 2 : Page site internet <https://www.facil-iti.fr/> « qu'est-ce que c'est ? »

4. Dans le cadre de son activité, FACIL'ITI travaille en partenariat avec des cabinets spécialisés en accessibilité numérique et dans la mise en œuvre du référentiel RGGA.

5. Cette coopération permet de travailler sur une complémentarité des solutions (solution FACIL'ITI et solution des experts développées conformément au référentiel RGAA) au regard :

- de la large variété des besoins de navigation (moteurs, visuels ou cognitifs),
- en lien avec des pathologies spécifiques n'impliquant pas une déficience visuelle (personnes épileptiques, personnes atteintes de sclérose en plaque, personnes atteintes de tremblement essentiels, etc.).

6. La solution FACIL'ITI est le fruit d'un travail étroit mené avec plusieurs associations handicap pour connaître la demande de leurs bénéficiaires² : réalisation de tests utilisateurs, adaptations de la solution testée, nouveaux tests utilisateurs.

7. La solution est le fruit de cinq années de recherche et de développement et a fait l'objet d'un brevet français.

Pièce n° 3 : Brevet FR FACIL'ITI

1 L'accessibilité dite réglementaire s'appuie sur le référentiel RGAA (Référentiel général d'Amélioration de l'Accessibilité). Ce référentiel est conçu pour rendre les sites web accessibles aux personnes malvoyantes, sourdes ou malentendantes. Ce référentiel, initialement applicable aux administrations d'État et aux collectivités territoriales, a été étendu aux organismes privés chargés d'une mission de service public ou d'un intérêt général et à toute entreprise réalisant un chiffre d'affaires annuel en France de 250 millions d'euros ou plus.

2 Dès sa création, FACIL'ITI a mis en place un protocole de tests utilisateurs avec l'UNAEV (Union Des Aveugles et Déficiants Visuels), France Parkinson, la Ligue Française contre la Sclérose en plaques, APTES (Association des Personnes concernées par le Tremblement Essentiel), etc.

8. La solution est, par ailleurs, utilisée par de nombreuses entreprises et établissements publics, afin de rendre accessibles, sans refonte du site et sans modification structurelle, au plus grand nombre leurs sites internet. Peuvent être cités notamment, le groupe Banque Populaire, Clarins, EDF, La Redoute, Showroomprivé.com ou encore différentes collectives publiques comme la Ville de Puteaux, le département du Val d'Oise ou la Ville de Clichy.

|Pièce n°4 : Page site internet <https://www.facil-iti.fr/> « Où l'utiliser ? »

I.1.2.La société KOENA

9. La société KOENA (ci-après dénommée « KOENA ») est une société créée par Madame Armony ALTINIER qui s'est spécialisée dans l'accessibilité numérique réglementaire.

10. Elle propose des prestations de conseil (sensibilisation, formation, réalisation de guides et tutoriels), de mise en conformité (audits de conformité RGAA et WCAG) et de formation, s'inscrivant dans le référentiel RGAA.

|Pièce n°5 : Page site internet <https://koena.net/> « Accueil ».

11. Elle se présente comme une société engagée dans le souhait de démocratiser, auprès du plus grand nombre, l'accessibilité numérique des sites web, via tous les moyens innovants possibles.

|Pièce n°6 : Page site internet <https://koena.net/> « Communauté – jobs ».

12. La société KOENA dispose de son propre manifeste, au sein duquel elle s'engage à combattre toute exclusion des personnes handicapées, y compris via le hacking des systèmes :

1. *Le monde est beau parce qu'il est divers.*

2. *Accueillir les différences permet de faire société : une société qui fonctionne est une société juste. Les inégalités sociales excluent durablement des groupes de personnes en créant des écarts structurels.*

3. *Permettre aux personnes handicapées de participer à la vie en société est une question de Justice, pas de solidarité. L'inclusion est une condition de l'application de la devise « Liberté, Égalité, Fraternité »*

4. *Nous n'acceptons pas qu'une personne soit exclue en raison de ce qu'elle est.*

5. *Une technologie inaccessible est excluante. Ce n'est jamais une fatalité. Se résigner n'est pas une*

option.

6. **Si le système ne marche pas, hackons-le ! On peut toujours trouver un aménagement raisonnable pour permettre**

7. *L'accessibilité rend le monde plus divers. Le monde est plus beau quand il est accessible.*

8. *L'humain est notre inspiration, la passion notre moteur, l'innovation notre quotidien.*

Vous partagez nos valeurs ? Embarquez dans le Koena Starship : rejoignez les pirates de la communauté Koena !

| Pièce n°7 : Page site internet <https://koena.net/> « Manifeste de KOENA ».

13. La société KOENA est titulaire du compte Twitter suivant, au sein duquel elle :

- promeut ses services ;
- donne son avis, souvent sans filtre, sur tous types de sujets, y compris concernant ses concurrents comme FACIL'ITI.

| Pièce n° 8 : Compte Twitter KOENA

I.2. Origine du litige

I.2.1. Chronologie des faits

14. KOENA a posté, au travers du compte Twitter précité, différents tweets dénigrant la solution d'accessibilité de FACIL'ITI, dans des conditions de nature à nuire à son activité en portant atteinte à son image et à sa réputation.

15. Les tweets concernés sont les suivants.

16. En réponse à un premier tweet posté par Bœuf Céline le 15 mars :

« Sur cette offre d'emploi, @FACIL_ITI persiste à dire qu'ils proposent « une solution clé en main qui permet d'adapter l'affichage d'un site internet aux besoins de navigation des personnes en situation de handicap »

17. KOENA a posté, le 23 mars, le tweet suivant :

« Arrêtons les messages mensongers !

NON, @FACIL ITI ne permet pas de rendre #accessible son #site aux personnes en situation de #handicap, mais modifie seulement l'apparence des pages :

| Cette solution ne répond pas aux besoins des #intemautes ! »

| Pièce n° 9 : Procès-verbal de constat, Me Thomazon, 6 et 12 mai 2021.

18. Le second tweet, posté le même jour que le tweet précité, est le suivant :

« Donc pour être clair, @FACIL ITI ne rend pas #accessible des #formulaires, #images cliquables ou autres obstacles rencontrés par les #intemautes en situation de #handicap, et n'assure pas + la conformité au #RGAA ! Ce n'est pas une solution miracle d' #AccessibilitéNumérique ! »

| Pièce n° 9 : Procès-verbal de constat, Me Thomazon, 6 et 12 mai 2021.

19. Afin d'amplifier l'effet de ses annonces, la Présidente de KOENA s'emploie méthodiquement à la relayer sur son propre compte Twitter.

| Pièce n° 9 : Procès-verbal de constat Me Thomazon, 6 et 12 mai 2021.

I.2.2.La tentative de règlement amiable du litige

20. Le 21 avril 2021, FACIL'ITI a adressé, par l'intermédiaire de son conseil, une lettre de mise en demeure à KOENA :

- portant à sa connaissance le fait que les propos objets de ses tweets du 23 mars 2021 revêtaient un caractère dénigrant et étaient de nature à porter atteinte à son image et sa réputation ;
- s'étonnant de leur teneur, dans la mesure où ils laissent penser que FACIL'ITI entretiendrait volontairement une tromperie sur le fait que sa solution s'inscrirait dans l'accessibilité réglementaire, ce qui est parfaitement faux :
 - FACIL'ITI prenant le soin de préciser ce point dans ses communications commerciales ;
 - FACIL'ITI l'ayant clairement indiqué dans le cadre d'une interview donnée par son Directeur Général, interview postée sur le site de KOENA !

21. FACIL'ITI mettait en demeure KOENA, sous 5 jours, de :

- procéder au retrait des tweets litigieux et de justifier de ce retrait ;
- s'engager par écrit et pour l'avenir à ne plus publier sur le réseau social Twitter ou sur tous autres moyens de communication (blogs, sites web, webinars et réseaux sociaux notamment) de commentaires ou d'articles :
 - Visant la solution FACIL'ITI,

- Émettant des appréciations de nature à nuire à son activité en dénigrant sa solution.

Pièce n° 10 : Lettre de mise en demeure KOENA, 21 avril 2021.

22. Le 22 avril 2021, KOENA publiait, au travers de son blog accessible à l'adresse <https://koena.net/publications/blog/>, la lettre de mise en demeure adressée, ainsi que sa réponse.

Pièce n° 11 : Extrait site KOENA – blog, « KOENA mise en demeure par FACIL ITI », 22 avril 2021

Pièce n° 12 : Lettre KOENA en réponse à la mise en demeure, 25 avril 2021.

23. Dans sa réponse, KOENA refuse catégoriquement de faire droit aux demandes de FACIL'ITI :

- | « Réponse de Koena à la mise en demeure :
- | ◦ Concernant la demande de retirer les 2 tweets litigieux
 - | ▪ Réponse de Koena : non.
- | ◦ Concernant la demande de s'engager par écrit pour l'avenir à ne plus publier sur le réseau social Twitter ou sur tous autres moyens de communication (blogs, sites web, webinars et réseaux sociaux notamment) de commentaires ou d'articles :
 - | ▪ Visant la solution développée par ma cliente :
 - | • Réponse de Koena : non.
 - | ◦ Émettant des appréciations de nature à nuire à son activité en dénigrant sa solution :
 - | ▪ Réponse de Koena : non-applicable. »

24. Sur le fond, la réponse de KOENA est surprenante : empreinte d'un ton condescendant, KOENA cherche à se faire passer pour la victime, alors qu'elle est bien la seule responsable des pratiques ayant donné lieu à la mise en demeure et qu'elle les a effectuées en parfaite connaissance de cause, comme il le sera démontré ci-après (cf. titre II.2.3).

25. Prenant acte du refus de faire droit à la demande, le conseil de FACIL'ITI a informé KOENA, par lettre du 3 mai 2021, du fait que sa cliente reprenait son

entière liberté d'action pour faire cesser les agissements litigieux.

| Pièce n° 13 : Lettre sur la prise d'acte de l'échec du rapprochement amiable, 3 mai 2021.

26. Une nouvelle fois, KOENA publie la lettre précitée et sa réponse sur son blog accessible à l'adresse <https://koena.net/publications/blog/>.

| Pièce n° 14 : Lettre KOENA 2e courrier avocat de FACIL'ITI.

27. Cette réponse, au sein de laquelle KOENA se victimise à outrance, est, en réalité, un appel à des témoignages pour soutenir la défense de KOENA... Le tribunal pourra juger de cette tactique, révélatrice du peu de réalité des griefs reprochés à la solution FACIL'ITI.

28. Face à cette campagne dénigrante, visant à décrédibiliser la solution FACIL'ITI en laissant croire à l'inefficacité et au caractère trompeur et malhonnête de celle-ci et de la communication réalisée autour de celle-ci, FACIL'ITI a décidé d'apporter une réponse ferme à la suite du refus de KOENA :

- de trouver une solution amiable ;
- de réagir de manière proportionnée à la demande.

29. C'est dans ces circonstances que FACIL'ITI a été contrainte de saisir le Tribunal de céans, aux fins d'obtenir de sa part une réaction ferme quant à des pratiques qui dépassent de loin le droit à la libre critique et qui s'inscrivent dans la volonté d'une petite communauté, particulièrement virulente, de prétendus « *experts en accessibilité* » qui souhaitent décrédibiliser un concurrent sérieux et éthique pour ne pas perdre leurs parts de marché.

II. Discussion

II.1. À titre liminaire, sur la compétence territoriale

En droit,

30. Selon l'article 46 du code de procédure civile :

« Le demandeur peut choisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur (...) en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi ».

En l'espèce,

31. Les agissements reprochés par FACIL'ITI à KOENA ont été constatés par Me

Sylvain Thomazon, huissier de justice à Paris, par procès-verbal de constat des 6 et 12 mai 2021.

Pièce n° 9 : Procès-verbal de constat, Me Thomazon, 6 et 12 mai 2021.

32. Le lieu du fait dommageable étant, en application de l'article 46 du Code de procédure civile, situé à Paris, le présent tribunal est compétent pour connaître du présent litige.

33. Dans ces conditions, il sera demandé au Tribunal de céans de bien vouloir :

- SE DÉCLARER compétent ;
- DÉCLARER FACIL'ITI recevable et bien-fondée en toutes ses demandes, fins, moyens et prétentions.

II.2. Sur les actes de dénigrement de Koena de nature à engager sa responsabilité civile délictuelle

II.2.1. En droit

La concurrence déloyale par dénigrement

34. Le dénigrement consiste à jeter le discrédit sur un commerçant, en répandant au sujet de ses biens ou services des informations malveillantes pour en tirer profit³.

35. Il engage la responsabilité civile délictuelle de son auteur sur le fondement de l'article 1240 du Code civil.

36. Il ressort de la jurisprudence que le fait de critiquer, de manière virulente, la qualité d'un produit ou d'un service, sans aucune référence à des études sérieuses et sans que les griefs formulés soient clairement établis est un acte de dénigrement, constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de son auteur.

37. La jurisprudence considère que le droit à la libre critique est outrepassé lorsqu'est mise en cause l'honnêteté du service⁴.

L'appréciation du lien de concurrence

38. Le fait de dénigrer les services d'une entreprise est condamnable, même en

3 Cass.com. 26 septembre 2018, n° 17-15.502, [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr).
<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000037474102/>

4 Cour d'appel de Paris, Pôle 5 – chambre 4, 30 mai 2018, n°17/01963 ; Cour d'appel de Douai, Chambre 2

l'absence d'une situation de concurrence directe et effective⁵.

39. En tout état de cause, et à partir du moment où deux entreprises interviennent sur un même marché spécifique, elles sont considérées comme étant en situation de concurrence directe⁶.

II.2.2.KOENA a outrepassé son droit à la libre critique en portant des appréciations de nature à porter atteinte au service de FACIL'ITI

KOENA a diffusé une information de nature à jeter le discrédit sur le service d'un concurrent, FACIL'ITI

40. En l'espèce, le 23 mars 2021, KOENA a posté sur son fil d'actualité Twitter le premier tweet suivant :

- En réponse à un premier tweet posté par Bœuf Céline le 15 mars :

« Sur cette offre d'emploi, @FACIL_ITI persiste à dire qu'ils proposent « une solution clé en main qui permet d'adapter l'affichage d'un site internet aux besoins de navigation des personnes en situation de handicap »

- KOENA a posté le tweet suivant :

« Arrêtons les *messages mensongers* ! (nos surlignements)

NON, @FACL_ITI ne permet pas de rendre #accessible son #site aux personnes en situation de #handicap, mais modifie seulement l'apparence des pages :

Cette solution ne répond pas aux besoins des #internautes ! (nos surlignements) »

Pièce n° 9 : Procès-verbal de constat, Me Thomozon, 6 et 12 mai 2021

41. Le même jour, KOENA réitérait ses agissements dénigrement, via le tweet suivant :

« Donc pour être clair, @FACIL ITI ne rend pas #accessible des #formulaires, #images cliquables ou autres obstacles rencontrés par les #internautes en situation de #handicap (nos surlignements), et n'assure pas + la conformité au #RGAA ! Ce n'est pas une solution miracle d'#AccessibilitéNumérique ! »

section 1, 21 décembre 2017, n°16/05934.

5 Cass.com, 9 janvier 2019, n°17/18.850, legifrance.gouv.fr.

6 CA Paris, 1^{er} avril 2021, pôle 5 – chambre 5, RG n°18/22373, doctrine.

Pièce n° 9 : Procès-verbal de constat, Me Thomazon, 6 et 12 mai 2021

42. Par ces deux tweets, KOENA jette le discrédit sur la solution FACIL'ITI en :

- qualifiant de « mensonger » l'offre d'emploi de FACIL'ITI, précisant que la solution FACIL'ITI propose une « une solution clé en main qui permet d'adapter l'affichage d'un site internet aux besoins de navigation des personnes en situation de handicap » ;
- remettant en cause l'utilité et l'efficacité de la solution FACIL'ITI, laquelle ne rendrait pas accessibles les sites pour les personnes en situation de handicap, allant jusqu'à préciser qu'elle ne constituerait pas une « solution miracle » (terminologie qui, au demeurant, n'a jamais été avancée par FACIL'ITI).

Les propos diffusés par KOENA ne reposent sur aucune base factuelle suffisante et sont exprimés sans mesure

43. Les propos de KOENA :

- ne sont basés sur aucune étude et n'établissent pas en quoi la solution FACIL'ITI serait mensongère et inutile pour les personnes en situation de handicap. Précisons que KOENA n'identifie pas quels handicaps ne seraient pas gérés par la solution d'accessibilité ;
- remettent directement en cause l'honnêteté du service proposé par FACIL'ITI ;
- sont exprimés sans mesure, ni nuance, en généralisant à tous les handicaps les conclusions d'inefficacité et d'inutilité.

44. KOENA prend le soin de taguer directement FACIL'ITI dans les messages postés, afin de s'assurer que ceux-ci remontent sur son fil d'actualité et aient un retentissement médiatique plus important.

45. L'absence de base factuelle est encore attestée par différents appels à témoins lancés, dans un second temps, par KOENA :

- le premier le 5 mai 2021
- le second, le 17 mai 2021

46. Ainsi, postérieurement à ces tweets et à la suite de la lettre de mise en demeure, KOENA cherche à obtenir des appuis et témoignages venant confirmer ses propos dénigrants, afin de se soustraire à sa responsabilité !

47. Elle a même créé une adresse dédiée « litige-faciliti@koena.net »...

48. Il est intéressant de relever que, même si KOENA continue de taguer FACIL'ITI

(dans le but évident que son action gagne en visibilité), elle utilise une terminologie plus mesurée, dans son second appel à témoins :

« Appel à témoignage !

Vous avez été confrontés à des discours commerciaux de @FACIL'ITI et vous avez eu l'impression (nos surlignements) en lisant que leur #solution rendrait leur service numérique #accessible ? »

49. En réalité, ces propos n'ont qu'un seul objectif : sous prétexte de la défense d'une accessibilité pour les personnes handicapées, faire croire que le service concurrent de FACIL'ITI (bien que complémentaire) serait illégal, inefficace et trompeur, pour continuer à vendre ses propres services.

50. À titre surabondant, et pour la parfaite information du tribunal :

- le terme d'accessibilité est un terme du langage courant qui peut être utilisé par toute entreprise proposant un service permettant à des personnes ayant des besoins spécifiques de navigation d'obtenir toutes les aides technologiques leur assurant de ne pas être exclus de l'utilisation des solutions numériques ;
- l'outil développé par FACIL'ITI est une solution complémentaire aux solutions s'inscrivant dans le cadre de l'accessibilité réglementaire qui sont particulièrement efficaces pour les personnes non-voyantes, sourdes ou malentendantes.

FACIL'ITI a fait le choix de couvrir, via une technologie innovante, d'autres formes de troubles et de handicap non prises en compte par le référentiel RGAA (dyslexie, daltonisme, troubles moteurs).

FACIL'ITI est parfaitement claire à ce sujet dans le cadre de ses relations avec ses clients et n'hésite pas à s'appuyer ou renvoyer vers des experts en accessibilité numérique.

- le référentiel RGAA n'est pas obligatoire pour la totalité des entreprises utilisant un site web, mais uniquement aux administrations d'État et collectivités territoriales, aux organismes privés assurant un service public ou une mission d'intérêt général et aux entreprises réalisant en France un chiffre d'affaires annuel de 250 millions d'euros ou plus. Toutes les autres entreprises peuvent légitimement utiliser un service, comme celui de FACIL'ITI, sans s'exposer à un risque de sanction ;

- l'outil développé par FACIL'ITI a fait l'objet de près de 5 années de recherche et de développement et a été testé auprès d'associations de référence, telles que l'Association des Paralysés de France (APF), France Parkinson ou encore l'Union des Aveugles et Déficients Visuels (UNADEV), afin de s'assurer de sa pertinence par rapport aux besoins des utilisateurs. Le fruit de ces recherches a permis le dépôt d'un brevet auprès de l'INPI.

Pièce n° 3 : Brevet FR FACIL'ITI

Pièce n° 15 : Méthode de test auprès des utilisateurs et témoignages d'utilisateurs

Pièce n° 16 : FAQ FACIL'ITI

II.2.3.KOENA a volontairement et de manière délibérée dénigré la solution FACIL' ITI

51. Le courrier de réponse de KOENA à la lettre de mise en demeure de FACIL'ITI atteste de son intention de porter préjudice à FACIL'ITI.

52. En effet, avertie selon ses propres termes, dès le mois de février 2021, de la réaction ferme de FACIL'ITI face aux attaques portées par d'autres personnes du milieu de l'accessibilité, KOENA a :

- délibérément choisi de faire la même démarche,
- dans des termes similaires, c'est-à-dire en propageant des messages visant à faire croire au caractère trompeur et mensonger de la solution et à son inutilité des besoins des personnes en situation de handicap, toutes formes de handicap confondues.

53. KOENA le reconnaît bien volontiers, allant même jusqu'à indiquer qu'elle est heureuse d'avoir été destinataire d'une mise en demeure de FACIL'ITI :

« Cette pratique d'intimidation m'a choquée. Elle a pourtant eu un effet dissuasif. Certaines personnes ont préféré retirer leurs tweets, d'autres ne l'ont pas fait, mais ont décidé de faire profil bas pour éviter les ennuis. Et je les comprends parfaitement. Le plus important dans ces conditions, c'est de faire ce qu'on estime le mieux pour se protéger

Ceci-dit, j'étais forcément un peu déçue (nos surlignements) de ne pas pouvoir dénoncer cette pratique que je trouvais choquante. J'avais prévu un article tout en nuance, que j'aurais fait relire aux personnes mises en demeure pour avoir leur accord et ne pas leur porter préjudice. Mais ça demande du temps et de l'énergie que je n'avais pas.

Heureusement (nos surlignements), en ce 22 avril, j'ai l'opportunité de vous livrer le détail de ces pratiques, KOENA ayant été mise en demeure sur des termes très proches des mises en

| *demeure précédentes et dont j'ai eu connaissance ».*

II.2.4. Les agissements de KOENA revêtent une importance particulière au regard du lien de concurrence existant avec FACIL'ITI

54. Contrairement à ce que prétend KOENA, les parties sont en situation de concurrence directe, agissant toutes les deux sur un marché de niche et spécialisé que constitue le marché de l'accessibilité numérique.

55. Et c'est effectivement le cœur du sujet.

56. La réaction virulente de KOENA ne peut s'expliquer que par la défense de son positionnement sur le marché de l'accessibilité numérique et du chiffre d'affaires associé.

57. Si elle ne propose pas de solution technique permettant de rendre un site accessible aux personnes handicapées, elle propose des services relatifs aux audits induits par la mise en œuvre du référentiel RGAA.

58. Une telle solution est légale, sous réserve que la communication associée soit parfaitement claire sur le fait qu'elle ne répond pas aux obligations imposées par le RGAA. C'est parfaitement le cas, FACIL'ITI précisant ce point à ses clients, lesquels décident en opportunité de choisir telle ou telle solution.

[Pièce n° 16 : FAQ FACIL'ITI](#)

[Pièce n°17 : Interview Yves Cornu, Directeur Général FACIL'ITI, postée par KOENA sur son site internet](#)

II.2.5. Les agissements de KOENA causent un préjudice certain à FACIL'ITI dont elle entend obtenir réparation

59. Ces agissements créent un préjudice d'image et réputationnel certain à FACIL'ITI, le secteur d'activité lié à l'accessibilité numérique étant un petit milieu où tous les acteurs se connaissent.

60. Le préjudice est d'autant plus important que KOENA a choisi de diffuser et communiquer largement au travers de son site internet, ce qui accentue les effets de son discours dénigrant, au regard du référencement par les moteurs de recherche.

61. Ainsi, lorsque que l'on entre dans la barre de recherche Google, le mot clé « FACIL'ITI », le lien vers la page web du site internet de KOENA traitant de la mise en demeure arrive en 4^e place :

- après le site institutionnel de FACIL'ITI, le site du handicap.gouv.fr et le Twitter de FACIL'ITI ;
- avant même le LINKEDIN de FACIL'ITI.

Pièce n° 18 : Résultat recherche Google mot clé « FACIL'ITI »

62. Certains prospects se sont laissés convaincre par le contenu des messages dénigrants diffusés par une communauté de détracteurs, dont fait partie KOENA et refusent d'entrer en contact avec FACIL'ITI. Cette-dernière ne dispose pas de la possibilité d'expliquer sa solution et l'innovation technologique associée.

Pièce n° 19 : Message prospect de la société ACCOR.

63. Le préjudice d'image et réputationnel de FACIL'ITI est encore plus aggravé par le fait que KOENA propage, dans sa réponse à la mise en demeure, des informations anxiogènes dans le contexte actuel.

64. Ces informations sont liées à une fausse collecte et utilisation des données personnelles des utilisateurs par FACIL'ITI.

65. En effet, par simple méconnaissance ou par esprit malveillant, KOENA affirme que la solution FACIL'ITI serait une solution dangereuse pour ces utilisateurs, nécessitant la création d'un compte et la communication et l'utilisation des données personnelles de ses utilisateurs, ce qui est parfaitement faux.

66. Surfant sur l'actualité liée à la monétisation des données personnelles et le refus des personnes concernées de voir leurs données utilisées sans leur consentement, KOENA cherche à faire croire que la solution FACIL'ITI ne serait pas conforme aux RGPD et utiliserait de manière illégitime les données de ces utilisateurs.

67. De tels agissements doivent être sanctionnés par le présent tribunal. C'est le seul moyen dont dispose FACIL'ITI pour faire cesser le dénigrement réalisé par KOENA.

68. Compte-tenu de ce qui précède, il est demandé au tribunal de céans de :

- **CONSTATER** que les propos tenus par la société KOENA sont de nature à jeter le discrédit sur le service d'accessibilité de FACIL'ITI et à lui nuire en répandant des informations malveillantes, dépassant le droit à la libre critique ;
- **DIRE ET JUGER** que la société KOENA s'est rendue coupable de dénigrement, faute de nature à engager sa responsabilité civile délictuelle en application de l'article 1240 du code civil ;

En conséquence,

- **CONDAMNER** la société KOENA au paiement de la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice d'image et réputationnel induit par de tels agissements ;
- **ORDONNER** à la société KOENA de retirer les tweets litigieux et de cesser pour l'avenir tout propos de nature à jeter le discrédit sur la solution FACIL'ITI en la dénigrant et ce, sur tout support et notamment, sur les réseaux sociaux, blogs, sites web et webinars.

II.3.Sur l'article 700 du code de procédure civile

69. Il serait inéquitable de laisser à la charge de la société FACIL'ITI les frais qu'elle a dû exposer du fait des agissements de la société KOENA. En effet, la requérante a dû avoir recours à l'assistance juridique et judiciaire d'un cabinet d'avocats spécialisé afin de se faire assister dans le cadre du précontentieux et de se faire représenter devant le Tribunal de céans et a engagé des frais pour constater les différents agissements.

70. En conséquence, FACIL'ITI est bien-fondée à solliciter la condamnation de KOENA à lui payer la somme de 6 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, somme correspondant aux prestations effectuées pour la défense de ses intérêts.

71. Enfin, le Tribunal condamnera KOENA aux entiers dépens.

Par ces motifs

- *Vu le Code civil et notamment son article 1240 ;*
- *Vu le Code de procédure civile et notamment son article 46 ;*
- *Vu la jurisprudence et les pièces versées au débat ;*

Il est demandé au Tribunal de céans de bien vouloir déclarer la société FACIL'ITI recevable et bien-fondée en toutes ses demandes, fins, moyens et prétentions,

Y FAISANT DROIT,

- SE DÉCLARER compétent ;

À TITRE PRINCIPAL, sur les actes de dénigrement de la société KOENA,

- **CONSTATER** que les propos tenus par la société KOENA sont de nature à jeter le discrédit sur le service d'accessibilité de FACIL'ITI et à lui nuire en

répandant des informations malveillantes, dépassant le droit à la libre critique ;

- **DIRE ET JUGER** que la société KOENA s'est rendue coupable de dénigrement, faute de nature à engager sa responsabilité civile délictuelle en application de l'article 1240 du code civil ;

En conséquence,

- **CONDAMNER** la société KOENA au paiement de la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice d'image et réputationnel induit par de tels agissements ;
- **ORDONNER** à la société KOENA de retirer les tweets litigieux et de cesser pour l'avenir tout propos de nature à jeter le discrédit sur la solution FACIL'ITI en la dénigrant et ce, sur tout support et notamment, sur les réseaux sociaux, blogs, sites web et webinars.

EN TOUT ÉTAT DE CAUSE,

- **CONDAMNER** la société KOENA à payer à la société FACIL'ITI la somme de 6 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- **CONDAMNER** la société KOENA aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RÉSERVES.

Liste des pièces annexes

Présentation des parties

- Pièce n° 1 : Extrait Kbis FACIL'ITI
- Pièce n° 2 : Page site internet <https://www.facil-iti.fr/> « Qu'est-ce que c'est ? »
- Pièce n° 3 : Brevet FR FACIL'ITI
- Pièce n° 4 : Page site internet <https://www.facil-iti.fr/> « Où l'utiliser ? » Pièce n° 5 : Page site internet <https://www.koena.net/> « Accueil »
- Pièce n° 6 : Page site internet <https://www.koena.net/> « Communauté – jobs »
- Pièce n° 7 : Page site internet <https://www.koena.net/> « Manifeste KOENA »
- Pièce n° 8 : Compte Twitter KOENA

Origine du litige

- Pièce n° 9 : Procès-verbal de constat, Me Thomazon, 6 et 12 mai 2021

Modalités en vue d'un règlement amiable du litige

- Pièce n° 10 : Lettre de mise en demeure KOENA, 21 avril 2021
- Pièce n° 11 : Extrait site internet KOENA « KOENA mise en demeure par FACIL'ITI », 22 avril 2021
- Pièce n° 12 : Lettre KOENA en réponse à la mise en demeure, 25 avril 2021
- Pièce n° 13 : Lettre sur la prise d'acte de l'échec du rapprochement amiable, 3 mai 2021 Pièce n° 14 : Extrait site internet KOENA « 2e courrier avocat de FACIL'ITI »

Sur le dénigrement

- Pièce n° 15 : Méthode de test auprès des utilisateurs et témoignages des utilisateurs
- Pièce n° 16 : FAQ FACIL'ITI
- Pièce n° 17 : Interview Yves Cornu, Directeur Général FACIL'ITI, postée par KOENA sur son site internet
- Pièce n° 18 : Résultat recherche Google mot clé « FACIL'ITI »

- Pièce n° 19 : Message prospect de la société ACCOR